



VILLE DE
HOUILLES

ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT SUR DES TRAVAUX DANS LE PARC CHARLES DE GAULLE

République Française
Département des Yvelines

Arrêté-temporaire n°23/309 LF

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 et suivants, et L. 2213-4,

Vu le Code Pénal,

Vu l'arrêté municipal n°16/14 en date du 30 mai 2016 portant sur le règlement applicable au parc Charles-de-Gaulle,

Considérant le besoin de procéder aux travaux d'extension du réseau de chaleur urbain dans le parc Charles-de-Gaulle,

Considérant que l'entreprise FCTP a été mandatée par le SITRU dans le cadre d'une mise en concurrence afin de réaliser les travaux de raccordement sur le réseau de chaleur,

Considérant la nécessité de matérialiser, pour des raisons de sécurité publique, des zones interdites au public pour les besoins du chantier,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Du 17 juillet au 16 août 2023, l'entreprise FCTP, TSA 70011 – 69 134 DARDILLY CE-DEX est autorisée à réaliser des travaux de raccordement au chauffage urbain dans l'enceinte du parc Charles de Gaulle.

Article 2 : Durant la période mentionnée à l'article 1^{er} dudit arrêté, les zones d'interventions de l'entreprise seront strictement interdites au public.

Article 3 : Pour délimiter ses zones d'intervention, l'entreprise FCTP installera des barrières de chantier type « Héras » ou similaire. La désinstallation de la zone d'intervention relèvera elle aussi de l'entreprise FCTP et devra être effectuée dans les mêmes conditions de sécurité.

Article 4 : Afin d'assurer la protection des usagers du parc Charles-de-Gaulle, l'entreprise FCTP devra sécuriser la zone d'intervention en mettant en place la signalétique et les hommes trafic nécessaires.

Article 5 : L'entreprise FCTP sera responsable des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation mise en place. Cette dernière devra être conforme aux dispositions textuelles en vigueur en matière de sécurité des chantiers.

Article 6 : L'entreprise FCTP sera tenue de maintenir en état de propreté les lieux occupés et notamment de rendre ceux-ci à la Commune dans le même état que celui dans lequel ils se trouvaient à l'origine. La Commune pourra éventuellement faire réaliser des travaux aux frais du bénéficiaire dans le cas où des dégradations seraient constatées.

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20230713-AT23-282-AI
Date de télétransmission : 13/07/2023
Date de réception préfecture : 13/07/2023

Article 7 : L'entreprise FCTP devra s'adapter aux différentes manifestations qui auront lieu dans l'enceinte du parc Charles-de-Gaulle pendant toute la durée du chantier. Elle devra donc se conformer aux dispositions qui seront prises par la collectivité pendant cette période.

Article 8 : En cas d'accident survenant pendant la durée du chantier, la responsabilité de l'entreprise restera toujours engagée, dans l'observation des prescriptions ci-dessus édictées. De même, l'entreprise supportera la réparation de toutes dégradations survenues sur toute l'étendue du chantier.

Article 9 : Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier.

Article 10 : Cette autorisation est personnelle et incessible. En cas de changement, le bénéficiaire devra en informer la Commune. Pendant toute la durée de cette autorisation, le bénéficiaire demeure responsable vis-à-vis de la Commune et des tiers.

Article 11 : L'autorisation qui est par nature précaire et révocable pourra, en tout état de cause, être retirée en cas de non-respect des prescriptions relatives à l'occupation du domaine public ou pour tout motif d'intérêt général.

Article 12 : Le bénéficiaire de cette autorisation devra se conformer aux dispositions du règlement de voirie communal. Tout manquement à l'une de ces dispositions pourra être constaté et réprimé. Plus globalement, toute infraction aux présentes dispositions sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 : La Ville pourra, à tout moment, procéder au retrait de l'autorisation ou à une modification des conditions de cette autorisation pour des motifs d'intérêt général.

Article 14 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin de se conformer aux règles sanitaires prescrites par décisions relatives aux mesures de prévention.

Article 15 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 16 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 17 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Article 18 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet, chargé de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

Fait à Houilles, le 13 juillet 2023

Ville de Houilles

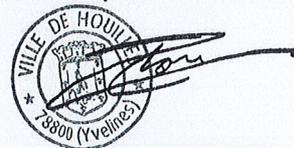
Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT ont été accomplies pour le présent acte.

AR. délivré le : 13 juillet 2023

Publication effectuée le : 13 juillet 2023

Notifié ce jour : 13 juillet 2023

Le Maire,
Conseiller départemental des Yvelines,



Julien CHAMBON

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20230713-AT23-282-AI
Date de télétransmission : 13/07/2023
Date de réception préfecture : 13/07/2023